

VD_OMNI GE.2019.0241 vom 6. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0241

FR: VD_OMNI GE.2019.0241 du 6 décembre 2019

IT: VD_OMNI GE.2019.0241 del 6 dicembre 2019

Regeste

A. _____/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Gymnase de ***** | Recours d'une étudiante au gymnase contre le refus du DFJC d'accorder l'effet suspensif à son recours dirigé contre une sanction disciplinaire (exclusion des cours pendant 12 jours). Recours admis au vu du dossier produit: le Tribunal n'est pas en mesure de vérifier si une pesée complète des différents intérêts en présence a bien été effectuée *prima facie*.

Erwägungen

E. 1

Est en l'occurrence contestée une décision par laquelle l'autorité intimée refuse d'accorder l'effet suspensif au recours interjeté contre une décision du 14 novembre 2019 prononçant une exclusion temporaire du gymnase pendant 12 jours. Cette décision revêt un caractère incident. a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; BLV 173.36). Sont également susceptibles de recours par renvoi de l'art. 99 LPA-VD: les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation, de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles (cf. art. 74 al. 3 LPA-VD), les autres décisions incidentes notifiées séparément, si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant (cf. art. 74 al. 4 let. a LPA-VD) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 74 al. 4 let. b LPA-VD). Dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale (art. 74 al. 5 LPA-VD). b) En l'espèce, le recours est recevable en tant qu'il est dirigé contre le refus d'accorder l'effet suspensif au recours dirigé contre la décision précitée de la directrice du gymnase, conformément à l'art. 74 al. 3 LPA-VD.

E. 2

a) L'enseignement secondaire supérieur qui fait suite à la scolarité obligatoire est régi par la loi sur l'enseignement secondaire supérieur du 17 septembre 1985 (LESS; BLV 412.11). Selon son art. 2, la LESS complète la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS; BLV 400.01), laquelle constitue la loi de référence qui s'applique en l'absence de dispositions particulières de la LESS. La LS ayant été partiellement abrogée au 31 juillet 2013, c'est dorénavant la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO; BLV 400.02) qui fait office de loi de référence en la matière. L'art. 32 LESS prévoit différentes sanctions disciplinaires, soit le devoir supplémentaire, l'exclusion d'une leçon, la retenue, l'exclusion temporaire ou définitive. Conformément à l'art. 32a al. 3 ch. 2 LESS, l'exclusion temporaire peut être

prononcée pour une durée maximale d'un mois, par le directeur, après avoir pris l'avis du doyen. Conformément à l'art. 7 du règlement du 6 juillet 2016 des gymnases (RGY; BLV 412.11.1), le directeur est notamment responsable du respect de la discipline, ainsi que de l'observation des dispositions légales et réglementaires par les maîtres et les élèves. Le chapitre IX RGY (art. 158 à 162) régit la discipline et les sanctions. Ainsi l'art. 159 RGY dispose que l'élève est tenu d'observer les règles en vigueur dans l'établissement. Il doit avoir une tenue convenable et se conduire correctement tant au dehors qu'à l'intérieur de l'établissement. L'art. 160 RGY prévoit que le directeur, les doyens et les maîtres assurent le maintien de l'ordre et de la discipline en classe et dans l'établissement. Ils sont tenus de faire respecter les règles en vigueur. Sous le titre " Sanctions ", l'art. 161 RGY prévoit qu'à l'exception de l'exclusion d'une leçon et des devoirs supplémentaires, les sanctions font l'objet d'un avis aux parents ou au représentant légal de l'élève mineur (al. 1). Une première sanction est suivie, en cas de récidive, d'une sanction plus forte (al. 2). b) En l'occurrence, la sanction litigieuse au fond est une exclusion temporaire prononcée pour 12 jours, en application notamment de l'art. 159 RGY. La recourante qui conteste cette sanction, sollicite l'octroi de l'effet suspensif à son recours pendant devant le DFJC.

E. 3

a) L'art. 141 LEO, applicable par renvoi de l'art. 2 LESS, prévoit un recours au département contre les décisions prises en application de la loi. Aux termes de l'art. 141 al. 2 LEO, sauf décision contraire du département, le recours n'a pas d'effet suspensif. Cette disposition constitue ainsi une exception à l'art. 80 al. 1 LPA-VD qui prévoit que le recours administratif a effet suspensif. L'art. 141 al. 2 LEO correspond à l'ancien art. 123a LS dans sa version excluant l'effet suspensif au recours sauf décision contraire du département, laquelle avait été introduite par la nouvelle du 28 octobre 2008 modifiant la loi scolaire. Dans son exposé des motifs et projet de lois (EMPL n o 81 sur la procédure administrative, mai 2008, ch. 2.17 p. 56), le Conseil d'Etat indiquait à cet égard : "(...) concernant l'effet suspensif, il est important, pour des motifs pédagogiques, de maintenir la règle selon laquelle le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité. En effet, les décisions rendues en matière scolaire n'ont souvent de sens que si elles peuvent être exécutées immédiatement. On pense en particulier aux décisions en matière disciplinaire, mais également à toutes celles prises en cours d'année et qui influent sur la suite de la scolarisation. Dans ce domaine, il est souvent difficile, voire impossible, de demeurer dans l'incertitude, le temps que d'éventuels recours soient tranchés." Selon la jurisprudence, le texte de l'art. 141 al. 2 LEO est clair et l'octroi de l'effet suspensif légal dans ce cadre constitue une exception qu'il y a lieu d'examiner restrictivement (GE.2019.0049 du 18 mars 2019; GE.2016.0110 du 30 novembre 2016; GE.2016.0074 du 31 mai 2016 consid. 3e). b) Selon la jurisprudence de la CDAP relative aux recours dirigés contre une décision incidente prononcée en matière d'effet suspensif selon l'art. 80 LPA-VD par un juge instructeur, applicable ici par analogie, la Cour qui statue sur le recours incident ne peut substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier – dans la pesée des intérêts qu'il a effectuée en statuant sur l'effet suspensif ou les mesures provisionnelles – a omis de tenir compte d'intérêts importants ou s'il n'en a pas tenu compte de manière suffisante ou encore s'il les a appréciés de façon erronée (cf. arrêts CDAP GE.2019.0049 et GE.2016.0074 précités; RE.2015.0011 du 5 février 2016 consid. 2; RE.2015.0010 du 28 juillet 2015 consid. 1; RE.2015.0008 du 21 mai 2015 consid. 2b; RE.2014.0011 du 16 décembre 2014 consid. 2a; RE.2014.0005 du 5 août 2014 consid. 2a, et les arrêts cités). c) En application des principes précités, le Tribunal de céans se limitera à

vérifier si l'autorité intimée a procédé à une pesée des intérêts tenant compte de l'ensemble des intérêts importants en cause. En l'occurrence, ni la décision du 14 novembre 2019 contestée devant le DFJC, ni la décision incidente du DFJC du 27 novembre 2019 ne décrivent clairement les faits reprochés à la recourante. Celle-ci aurait participé à une agression ou altercation, impliquant plusieurs élèves. Cette scène aurait été filmée par une autre élève puis diffusée sur les réseaux sociaux. La première décision indique que la recourante aurait prémédité et organisé l'agression, ce que cette dernière conteste dans le cadre de son recours au DFJC. Bien que requis de produire leurs dossiers complets, les autorités intimée et concernée ont produit des dossiers dont il manque notamment le parcours scolaire de la recourante. Ainsi, le dossier du DFJC comporte pour l'essentiel la décision du 14 novembre 2019, le recours formé par A. _____ le 25 novembre 2019 ainsi que son bordereau et la décision incidente rendue le 27 novembre 2019. Le dossier produit par l'autorité concernée contient quant à lui plusieurs notes manuscrites, difficilement lisibles. Aucun de ces dossiers ne comporte le dossier scolaire de la recourante, notamment ses résultats scolaires et, le cas échéant, d'éventuels problèmes antérieurs de discipline qui auraient donné lieu à un avertissement ou une sanction. On retiendra en particulier des pièces produites que, selon des notes manuscrites du 4 novembre 2019 à 18h15, la recourante a admis qu'elle savait que "B. _____ allait faire ça " et qu'elle savait " que c'était filmé ". Une note dactylographiée, du 7 novembre 2019, reconstitue pour l'essentiel les faits. Il en ressort qu'une rencontre a eu lieu le 4 novembre au soir entre deux enseignants ["E. _____ et F. _____"] avec B. _____, A. _____ et leurs parents. Il ressort de cette note que l'élève C. _____ s'est fait casser 2 oeufs sur la tête mais qu'elle participe à des conversations problématiques sur les réseaux. Deux passages en classe ont eu lieu par la suite et C. _____ a été entendue le 6 novembre. Le descriptif de la situation est la suivante: " des conversations privées sur Whats'app qui ont un contenu privé (violence verbale dans un niveau de langue ordurier et menaçant, insultes, incitation à la haine et la mort), je vous passe les détails ." Les trois élèves précitées ont ensuite été entendues ensemble, le 6 novembre, et d'un commun accord elles se sont excusées, ont reconnu qu'elles n'avaient pas conscience de la portée de leurs paroles et de leurs actes et se sont engagées à avoir un comportement adéquat et serein. Cette note conclut que la personne qui a filmé la scène n'a toujours pas été identifiée. Il ressort ensuite du dossier de l'autorité intimée que l'élève qui a filmé la scène semble finalement avoir été identifiée et aurait filmé à la demande de B. _____ qui a ensuite transmis la vidéo à A. _____ qui l'a elle-même transmise à des tiers. Le dossier ne comporte en revanche pas la vidéo incriminée ou des captures d'écran de la scène. A la lumière de ces éléments et sur la base d'un examen prima facie , on peut admettre, avec l'autorité intimée que la recourante a bien été impliquée dans une altercation, voire une agression, d'une autre élève et que cet événement a été filmé par un tiers puis divulgué par la recourante à des tiers. De tels faits relèvent d'une gravité certaine, de sorte que la question d'une sanction paraît effectivement se poser dans le cas présent (cf. par ex. GE.2016.0074 précité). La recourante ne semble au demeurant pas contester ces faits, si ce n'est en ce qui concerne leur organisation. S'agissant en revanche d'un examen prima facie du caractère proportionné de la sanction, les documents produits ne permettent pas de déterminer dans quelle mesure la recourante aurait bien été l'organisatrice de l'agression, comme l'a retenu l'autorité concernée. Les dossiers produits ne comportent par ailleurs pas les antécédents scolaires, cas échéant disciplinaires, de la recourante. Le Tribunal n'est ainsi pas en mesure de déterminer dans quelle mesure la pesée des intérêts effectuée par l'autorité intimée, dans son appréciation d'un éventuel octroi

de l'effet suspensif, a tenu compte d'une gradation des sanctions telles que prévues par l'art. 32 LESS, étant rappelé que l'art. 161 al. 2 RGY précise qu'une première sanction est suivie, en cas de récidive, d'une sanction plus forte. Or on ne sait pas si la recourante aurait ou non déjà fait précédemment l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un avertissement. En l'absence de toute indication quant au parcours scolaire de la recourante, le Tribunal n'est pas non plus en mesure de confirmer l'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle la sanction litigieuse ne serait pas de nature à mettre en péril l'année scolaire de la recourante. Force est ainsi de conclure que le Tribunal n'est pas en mesure, compte tenu de l'état lacunaire des dossiers produits, de vérifier si une pesée complète des intérêts a bien été effectuée par l'autorité intimée. Dans le doute, il convient d'accorder l'effet suspensif au recours pendant au fond devant le DFJC.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours incident doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la requête d'effet suspensif est admise et que le recours contre la décision du 14 novembre 2019 a effet suspensif. Il se justifie de statuer sans frais (art. 49 et 52 LPA-VD). Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, la recourante a droit à une indemnité de dépens qui sera mise à la charge de l'autorité intimée (art. 55 LPA-VD; art. 10-11 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.